



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 542 / 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
levant l'obligation de garanties financières imposées à la société IMERYS Ceramics France
pour la carrière sise aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers »,
sur le territoire des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7497/99 du 15 novembre 1999, transféré au bénéfice de la société IMERYS Ceramics France par arrêté préfectoral n° 2050/11 du 28 juin 2011, autorisant l'exploitation pour une durée de 20 ans d'une carrière à ciel ouvert d'argile sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers », sur le territoire des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 25 novembre 2019 et présentée par Madame Blandine CLERGET, représentante de la société IMERYS Ceramics France, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Diou le 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Saligny-sur-Roudon le 20 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 13 décembre 2019 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la société IMERYS Ceramics France a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 13 décembre 2019, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France par arrêté préfectoral n° 2050/11 du 28 juin 2011 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers », sur les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairies de Diou et Saligny-sur-Roudon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION


Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS Ceramics France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 21 FEV. 2020

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIÉ